

COMMUNE DE COSSÉ EN CHAMPAGNE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 16 JANVIER 2020
COMPTE RENDU

Date de convocation : 02/01/2020

Date d'affichage : 02/01/2020

Conseillers en exercice : 11

Présents : 7 Votants: 8

L'an deux mil vingt le seize janvier à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, sous la présidence de Stéphane FOUCHER Maire, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Etaient présents : Mrs S. FOUCHER, G.BELAIR, M. BAUDOUIN, S. COIGNARD, J-F GARREAU, M DZIURDA et D.LAVOUE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: Mme Cécile DAVID, laquelle a donné son pouvoir à JF GARREAU, Mme Sonia FOURMOND et Mrs J-J LISSILLOUR, et G. CARTIER

Marie-Jo Mesnil, secrétaire de mairie, assistait également à la présente séance.

1. Approbation du compte rendu de la séance du jeudi 5 décembre 2020 à l'unanimité.

2. Achat d'un terrain en vue d'y créer un parking pour le cimetière ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2019 portant sur l'achat d'une parcelle à proximité du cimetière en vue d'y créer un parking, après différents échanges de parcelles,

Le conseil Municipal, doit reprendre sa délibération selon la demande du notaire comme suit :

- Autorise l'acquisition des parcelles appartenant à Monsieur et Madame LEMAITRE au prix de 1.900 €,
- Autorise la cession à titre gratuit au profit de Mr et Mme LANCOUD,
- Autorise la cession à titre gratuit au profit de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes authentiques,
- Charge Maître Goux, notaire à Vaiges et Meslay-du-Maine, de cette affaire.

Toutefois, il s'interroge sur certains points, notamment sur le coût des frais notariés et demande à reporter cette décision à la prochaine séance après avoir interrogé le notaire.

3. Toiture du bâtiment communal 1 et 3 rue des Fours à Chaux :

Modification du plan de financement

En séance du 5 décembre 2019, le Conseil Municipal a donné son accord pour engager la restauration de la toiture du bâtiment communal et a approuvé le plan de financement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES	%
DEPENSES			
Travaux	21641.60 €		
Divers imprévus	1 358.40 €		
Dépenses totales	23000.00 €		
ETAT DETR		6900.00	30 %
REGION FRDC		2 300.00	10 %
FONDS DE CONCOURS		9 200.00	40 %
Auto financement		4600.00	20 %

Hors considérant que les fonds de concours ne peuvent être attribués que si la collectivité verse au moins un montant équivalent à l'euro supérieur

Le Conseil Municipal revoit le plan de financement et l'approuve ainsi :

	DEPENSES	RECETTES	%
DEPENSES			
Travaux	21641.60 €		
Divers imprévus	1 358.40 €		
Dépenses totales	23000.00 €		
ETAT DETR		6900.00	30 %
REGION FRDC		4 600.00	20 %
FONDS DE CONCOURS		5 749.00	24 %
Auto financement		5 751.00	26 %

Il autorise Monsieur le Maire à délibérer pour solliciter les subventions en conséquence.

4. Classe transplantée : Délibération pour reverser la participation communale à l'APE

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 14 février 2019, le conseil a donné son accord pour participer au financement d'une classe transplantée à hauteur du tiers du coût total sans déterminer le bénéficiaire.

Considérant que L'APE financera la classe transplantée,

Considérant que le coût total est de 5 313.62 € pour 17 élèves,

Monsieur le Maire informe le conseil que la subvention sera à verser à l'APE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autoriser le Maire à verser une subvention d'un montant de 1 354.47 € à l'APE, correspondant à la participation pour 13 élèves (12 de Cossé et 1 d'Epineux le Seguin).

5. Cimetière : Délibération portant sur la reprise des concessions en état d'abandon

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions délivrées sous le n° **6-11-19-28-30-35-39-40-43-44-51-58-59-67-75-92-94-95-108-111-113-119-121-125-139-142-154-158-163-169-170-171-172-179-189-196-198-200-201-202-214-216-218-219-221-227-228-230-233-234-236-245-249-250-271-272-277-279-284-285-287-291-293-295-297-300**, dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 2. M. le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

La Société archéologique du Maine viendra en mairie vendredi 23 janvier à 16 pour répertorier les croix et objets culturels.

Le conseil envisage de revoir les tarifs des concessions après s'être renseigné sur les tarifs pratiqués chez nos voisins.

6. Chemin des Crésantières : Compte rendu des réponses des services juridiques

En séance du 5 décembre 2019, le conseil avait chargé Monsieur le Maire de consulter les services juridiques compétents pour l'aider à prendre sa décision portant sur une affaire datant de 1989 relative aux aliénations de terrains et échanges au lieu-dit « Les Crésantières »

Réponse de « la Vie Communale et Départementale »

Nous comprenons que vous avez réalisé un chemin sur une parcelle privée dont le terrain d'assiette n'a jamais été rétrocédé à la commune malgré une délibération dans ce sens.

La délibération étant un acte créateur de droit, elle ne peut à priori pas être retirée et normalement devrait être exécutée.

Mais s'agissant d'un chemin rural, vous n'avez pas d'obligation d'entretien et vous pouvez demander par des offres de concours la participation des riverains à son entretien.

- 1) la délibération et toutes les pièces du dossier datant de 1989 suffisent-elles pour constituer le dossier ou bien faut-il les réactualiser, sachant en plus que l'intéressé est décédé ?

Même si la délibération initiale était créatrice de droit, le maire ne peut pas prendre une décision dans ce dossier sans l'aval du conseil.

- 2) La Commune entretient les chemins ruraux, autant que possible. Comment pourrait-elle ne pas entretenir ce chemin-ci sous prétexte qu'il est emprunté par des gros engins de travaux agricoles qui détériorent la voie. Elle se doit de traiter tout le monde impartialement ?

A notre avis, la situation étant différente pour chaque chemin, vous n'avez pas d'obligation même si en vous entretenez les autres chemins ruraux de la commune. Il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'entretien des chemins ruraux pour les communes.

L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune à l'article L 2321-2 du CGCT.

Toutefois, dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité d'un chemin rural et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 20 novembre 1964, ville de

Carcassonne ; CE, 26 septembre 2012, M. Garin, n° 347068 ; CE, 24 mars 2014, SCI Les Verdures, n° 359554).

Par ailleurs, les usagers sont tenus de faire une utilisation normale de la voirie, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée. Ainsi, une commune peut demander une contribution spéciale aux entrepreneurs et aux propriétaires dont les véhicules, en empruntant les voies communales, entraînent une dégradation anormale de la voie entretenue à l'état de viabilité. Ces contributions destinées à la remise en état des chemins ruraux doivent être proportionnées aux dégradations causées.

Réponse de l'AMF53

Ces échanges doivent faire l'objet :

1. D'une délibération motivée du conseil municipal prise après consultation du service des domaines, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du CGCT
2. D'un acte authentique qui constate l'échange, qui peut être passé en la forme administrative ou par un acte notarié et qui doit être publié au bureau des hypothèques.

En l'espèce, sauf élément dont je n'aurais pas connaissance, la procédure d'échange n'a été réalisée que de manière partielle. En effet, la délibération ne mentionne aucunement un avis du service des domaines.

Par ailleurs, l'acte authentique constatant l'échange n'a pas été réalisé.

Dans ce cadre, l'échange est caduc.

Réponse de la Préfecture de la Mayenne

Nous vous conseillons de vous rapprocher, de nouveau, du notaire chargé de la régularisation de l'aliénation de ce chemin rural et de la création d'un nouveau chemin rural.

En effet, la délibération du 28 février 1990 de la commune de Cossé-en-Champagne est devenue définitive étant donné qu'aucun recours n'a été exercé à son encontre à la suite du contrôle de légalité prévu par les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En conclusion, face à ces avis divergents, le conseil municipal ne peut se prononcer sur cette question et s'en remettra à l'avis du juge si l'affaire est portée au Tribunal administratif.

7. Mise en non-valeur pour la somme de 2.42 €

Le Conseil autorise Monsieur le Maire à mettre en non-valeur la somme de 2.42 €.

8. Antenne relai FREE MOBILE

Monsieur le Maire informe le conseil que :

- **La Déclaration préalable est autorisée**
- **Les actes sont adressés au notaire pour être officialisés**
- **La convention avec FREE MOBILE peut être signée**

Le Conseil municipal autorise le maire à signer la convention avec FREE MOBILE pour une durée de 12 ans avec restitution de la somme 800 € annuelle.

9. Questions et informations diverses.

Chauffage de la salle des fêtes et de l'école

En ce qui concerne le chauffage de l'école, le conseil considère que la chaudière à fuel qui est performante peut suffire à chauffer l'école pour un coût de fonctionnement raisonnable et sans engager de frais et des investissements supplémentaires.

Concernant le chauffage de la salle des fêtes, il faudra envisager de changer les radiateurs : Remplacer les ventilo-convecteurs et les radiants par des radiateurs à inertie munis de programmeurs, après avoir amélioré l'isolation.

Dégradation chez Valérie

Monsieur le Maire informe le conseil que le commerce a subi une tentative d'effraction. L'assureur Groupama, prendra en charge les frais de réparation pour remplacer les vitres fracturées.

Toiture salle des fêtes

Selon le couvreur Michel, les infiltrations d'eau proviendraient des panneaux photovoltaïques. L'affaire est en cours du côté de territoire Energie.

Espace propreté

Monsieur le Maire informe le conseil que les services de la Com-Com sont prêts à se déplacer lors d'un prochain conseil municipal pour présenter leur projet de réfection de l'espace propreté, notamment pour qu'il soit installé sur la place de l'école.

Repas de fin de mandat : samedi 25 janvier à 19h30 ;

Dimanche 2 février : Saint Blaise – Messe – Repas et Concert

Date du prochain conseil : Jeudi 6 février ;

Date du vote du budget : Jeudi 5 mars sous réserve d'avoir reçu le compte de gestion

La séance est levée à 22h30